

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_210311_053

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE DU DOMAINE PUBLIC À LA SALLE D'ANIMATION ET DU FOYER DU PÔLE CULTUREL CONFLUENCE POUR L'ASSOCIATION CARAMBOLAGE(S) DANS LE CADRE DU PRINTEMPS DES POETES

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment de l'article L2122-22,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que la ville de Lodève est propriétaire du bâtiment nommé Pôle culturel Confluence, domicilié rue Joseph Galtier, sur la Commune de Lodève : ce bâtiment comprend la médiathèque, une salle d'animation et un foyer/bar donnant sur un patio fermé,

CONSIDÉRANT que la salle d'animation du Pôle culturel est soumise au prêt d'occupation ponctuelle aux associations et structures culturelles du territoire Lodévois et Larzac

CONSIDÉRANT que l'association Carambolage(s) demande à bénéficier de cette salle le dimanche 28 mars 2021, de 9h à 13h, pour la représentation de "La persécution et le suicide de la société de Vincent Van Gogh tel quel monté par les patients de l'asile de Rodez sous la direction d'Antonin Artaud (Van Gogh / Artaud)", dans le cadre du Printemps des Poètes en Lodévois et Larzac,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Carambolage(s) pour la salle d'animation du Pôle culturel Confluence, le dimanche 28 mars 2021, de 9h à 13h, pour la représentation de "La persécution et le suicide de la société de Vincent Van Gogh tel quel monté par les patients de l'asile de Rodez sous la direction d'Antonin Artaud (Van Gogh / Artaud)", dans le cadre du Printemps des Poètes en Lodévois et Larzac,

ARTICLE 2 : Les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention d'occupation temporaire du domaine public annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le onze mars deux mille vingt et un,

Le Maire,
Gaëlle LÉVÈQUE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE DU
DOMAINE PUBLIC
Pôle culturel Confluence
Salle d'animation et foyer**

ENTRE :

LA VILLE DE LODEVE

Adresse : Place de l'hôtel de ville, 34700 LODEVE

N° de siret : 21340142500011

Représentée par la Maire, Gaëlle Lévêque, vu le procès verbal d'élections du Maire et des Adjointes du 3 juillet 2020.

ci-après dénommée « **la ville de Lodève** »

D'UNE PART

ET

Nom de l'association : CARAMBOLAGE(S)

Adresse : 14 rue de la Ville – 34700 Soubès

N° siret : 89134686800013

Téléphone : 0649572411

Adresse email : dominiquedelpirou@hotmail.fr

Représentée par M. Dominique Delpirou, en qualité de président.

ci-après dénommée « **l'occupant** »

D'AUTRE PART

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

La ville de Lodève est propriétaire du bâtiment nommé Pôle culturel Confluence domicilié rue Joseph Galtier sur la commune de Lodève.

Sont soumis au prêt d'occupation ponctuelle les espaces suivants : la salle d'animation, le foyer et le patio.

C'est en connaissance de ce contexte que les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de l'autorisation

L'autorisation d'occupation accordée par la ville de Lodève est placée sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public.

L'occupation présentement consentie est donc régie par les règles du droit administratif applicables au domaine public des collectivités publiques, à l'exclusion de toute autre législation relative aux baux portant sur les locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à occuper **la salle d'animation** située au sein du pôle culturel Confluence.

Est autorisé l'exercice d'activités culturelles à l'exclusion de toute autre activité, sauf accord express de la ville de Lodève

Nom de l'événement : Représentation de "La persécution et le suicide de la société de Vincent Van Gogh tel quel monté par les patients de l'asile de Rodez sous la direction d'Antonin Artaud (Van Gogh / Artaud)", par Roger West, texte et Delphine Chomel, au violon, dans le cadre du Printemps des Poètes en Lodévois et Larzac.

Événement payant ou gratuit : libre participation du public

Article 3: Durée de la convention

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est consentie et acceptée pour la période suivante :

- **Le dimanche 28 mars 2021, de 9h à 13h**

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et prendra fin à l'issue de la dernière période énoncée à l'article 3.

Article 5 : Charges locatives

La mise à disposition des salles est consentie à titre gratuit, dans le cadre du partenariat avec le Printemps des Poètes en Lodévois et Larzac.

Article 6 : Prêt de matériel scénique dans le cadre du printemps des poètes 2021

La Communauté de communes Lodevois et Larzac met gratuitement à la disposition de l'occupant du matériel scénique, propriété de l'intercommunalité, tel que décrit sur la fiche de prêt (annexée à la convention), pour la réalisation de l'événement cité à l'article 2.

Pour faciliter l'organisation de la manifestation du Printemps des poètes en Lodevois et Larzac 2021, le transport du matériel sera assuré par la régie technique de la CCL&L et le matériel sera stocké dans l'espace de stockage attenant à la salle.

Une fiche de prêt est associée à chaque emprunt. Elle est renseignée et signée contradictoirement lors de l'entrée des lieux, définie à l'article 3. Elle précise le type de matériel, son état de fonctionnement, les accessoires éventuels, elle fait partie en tant qu'annexe n°1 de la convention

Article 7 : Obligations de l'occupant

Compte-tenu de la situation de crise sanitaire liée au COVID 19, l'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les gestes barrières et toutes autres recommandations sanitaires pour limiter la propagation de l'épidémie COVID 19 :

- port du masque obligatoire dans la salle
- utilisation du gel hydroalcoolique à l'entrée de la salle
- respect d'une distance d'un siège entre les groupes (chaque groupe étant constitué d'un maximum de 6 personnes)
- respect d'une distance de 2 mètres entre les intervenants et le public
- nettoyage des surfaces et des équipements utilisés

Salle

L'occupant est seul et unique gestionnaire de la salle. Il s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité. Les lieux devront être affectés exclusivement à l'exploitation des activités définies à l'article 2 de la présente convention.

Un règlement intérieur est annexé à la convention et doit être daté, signé et respecté scrupuleusement.

Matériel scénique

L'occupant s'engage à ne pas apporter de modifications physiques (modification de configuration matérielle, ajout de composant, ...) ou logiques (paramétrage, installation de logiciels, ...) au matériel prêté.

L'occupant s'engage à utiliser le matériel selon les normes professionnelles et à faire appel à un régisseur technique compétent.

A la fin de chaque utilisation, l'occupant s'engage à nettoyer le matériel emprunté.

En cas de perte ou de vol, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement l'intercommunalité. Le remboursement du matériel sera à la charge de l'emprunteur.

En cas de dysfonctionnement, le matériel devra être immédiatement remis à la CCL&L. Le dysfonctionnement sera précisément signalé par l'emprunteur et mentionné sur la fiche de prêt.

Respect des lieux et nettoyage

L'occupant devra respecter les lieux qui lui ont été confiés. Il répondra de toutes les détériorations survenues de son fait ou de tiers.

Les salles mises à disposition doivent être rendues dans un état propre et nettoyé de tous déchets ou résidus. En cas de négligence ou de détérioration, il sera facturé au demandeur l'intervention du service de nettoyage ou de l'entreprise spécialisée mandatée par la commune

Mesures de sécurité

L'organisateur déclare avoir pris connaissance de consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

L'occupant s'engage à alerter les autorités compétentes en cas de vol, vandalisme, incendie et autres incidents divers. Le responsable technique de la ville de Lodève pourra effectuer toute visite de contrôle de sécurité sur rendez-vous avec l'occupant.

Responsabilité

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM, SACD par exemple) et devra pouvoir le justifier.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne, la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Assurance

L'occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance de biens et de personnes pendant la période où le local et le matériel technique sont mis à sa disposition. Les dommages sont à déclarer par l'occupant à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

La ville de Lodève et la CCL&L sont dégagées de toute responsabilité en cas d'accident, de dommage quelconque, d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel emprunté, survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

Article 8 : Compétence juridictionnelle.

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Lodève
le

Pour l'association,

Fait à Lodève
le

Pour la ville de Lodève